

## PETIT VADE-MECUM

### DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ARMES

<b>BASES LÉGALES</b>	<b>Etat au 15.08.2019</b>
<b>Dénomination</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm / RS 514.54)	01.01.1999
Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm / RS 514'541)	12.12.2008
<b>ET LES AUTRES PRINCIPALES BASES LÉGALES FÉDÉRALES</b>	
Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG / RS 514.51)	01.04.1998
Ordonnance fédérale du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG / RS 514.511)	01.04.1998
<b>QUI EST CONCERNÉ ?</b>	
▶ les tireurs	▶ les amateurs d'armes à feu et d'armes blanches
▶ les chasseurs	▶ les collectionneurs d'armes à feu et d'armes blanches
▶ les porteurs d'armes	▶ les commerçants d'armes
<b>OÙ SE RENSEIGNER ?</b>	
<b>Police cantonale vaudoise</b> , Bureau des armes - 1014 Lausanne, Tél. 021 / 644 80 37, Email: <a href="mailto:armes@vd.ch">armes@vd.ch</a>	
<b>Police fédérale</b> , (OCA) Office Central des Armes, Tel 058 / 464 54 00, E-mail: <a href="mailto:infozsw@fedpol.admin.ch">infozsw@fedpol.admin.ch</a>	
Site internet du bureau des armes VD : <a href="http://www.vd.ch/armes">www.vd.ch/armes</a>	
Site internet de l'Office Central des Armes : <a href="https://www.fedpol.admin.ch">https://www.fedpol.admin.ch</a> , thème « sécurité »	

Type d'armes	Carte Euro	Est-ce une arme ?		PAA AET <sup>(1)</sup> /AEC <sup>(2)</sup> contrat	PPA	Patente	Bases légales	
		Oui	Non				LArm	OArm
							Articles	Articles
<b>Armes automatiques tirant par rafales</b>	A	X		Interdiction totale, sauf autorisation d'acquisition exceptionnelle (AAE)			4, al 1a 5, al 1a	
<b>Armes à feu</b>								
Armes automatiques transformées en arme à feu semi-automatique	A	X		AET / AEC	Oui	Oui	5, al 1 b	5a 25
Pistolet semi-automatique, percussion centrale, chargeur plus de 20 coups	A	X		AET / AEC	Oui	Oui	5, al 1c	
Pistolet semi-automatique, percussion centrale, chargeur moins de 20 coups	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	
Revolver (y.c répliques à poudre noire)	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	
<b>Pistolets à un coup</b>								
<i>Percussion centrale</i>								
– longueur maximum : 60 cm	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	
– longueur supérieure à 60 cm (arme longue)	C	X		contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1
<i>Percussion annulaire</i>								
– longueur totale inférieure à 28 cm	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	
– longueur supérieure ou égale à 28 cm	C	X		contrat	Oui	Oui	4, al 1a	
– pistolet à lapins	C	X		contrat	Oui	Oui	4, al 1a	
<b>Fusils semi-automatiques (canon rayé ou lisse)</b>								
– percussion centrale, chargeur plus de 10 coups	A	X		AET / AEC	Oui	Oui	5, al 1c	
– percussion centrale, chargeur moins de 10 coups / arme en libération militaire / arme en prêt de l'armée	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	
– arme à feu à épauler, semi-automatique, pouvant être raccourcie à moins de 60 cm	A	X		AEC	Oui	Oui	5, al 1d	
<b>Fusils à répétition manuelle</b>								
Fusil à pompe	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 2
Fusil à action de levier (type Winchester)	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 2
Ordonnances suisses (du Vetterli au mousqueton 31)	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1a
Fusil de sport de calibres usuels	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
Autres fusils fonctionnant avec des munitions de sport	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
Fusil de chasse à épauler à répétition manuelle	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1c
Autres fusils à épauler à répétition manuelle	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	
Flobert à 1 coup, canon lisse ou rayé	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1
<i>Fusil à épauler à répétition manuelle, cal. 12,7 mm (.50)</i>	B	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1a	
<b>Armes de chasse à canon rayé</b>								
<b>Armes de chasse mixtes</b>								
Drilling	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
2 canons superposés, lisse + rayé (Bockbüchsfinte)	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
<b>Armes de chasse à canon lisse</b>								
1 canon (Einlaufige Flinte)	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
2 canons superposés (Bockdoppelflinte)	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
2 canons juxtaposés (Doppelflinte)	C	X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b

Type d'armes	Carte Euro	Est-ce une arme ?		PAA AET <sup>1)</sup> /AEC <sup>2)</sup> contrat	PPA	Patente	Bases légales	
		Oui	Non				LArm	OArm
							Articles	Articles
<b>Répliques d'armes se chargeant par la bouche</b>								
Arme longue à canon rayé	C	X		Contrat	Oui	Oui	10, al 1a	
Arme longue à canon lisse	C	X		Contrat	Oui	Oui	10, al 1a	
Arme de poing à un coup, canon rayé ou lisse	C	X		Contrat	Oui	Oui	10, al 1a	
<b>Eléments essentiels d'armes</b>								
Armes de poing : canon - carcasse – culasse - barillet	A-B-C	X		A traiter comme l'arme de base			4, al 3	3, a + b
Armes longues : boîtier de culasse ou partie supérieure ou inférieure du boîtier de culasse- culasse - canon	A-B-C	X					4, al 3	3, c
<b>Accessoires d'armes</b>								
Silencieux	A	X		Interdiction totale, sauf autorisation d'acquisition exceptionnelle (AAE)			4, al 2a	
Dispositif de visée laser ou nocturne	-	X					4, al 2b	
Lance-grenades pour armes à feu	-	X					4, al 2c	
<b>Armes autres qu'armes à feu</b>								
<i>Air comprimé ou CO<sup>2</sup></i>								
– moins de 7,5 joules et non-apparence d'une arme à feu		X		---	Non	Non	4, al 1f	6
– moins de 7,5 joules et apparence d'une arme à feu		X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1f	6
– plus de 7,5 joules		X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1f	6
<i>Factices</i>								
– pas l'apparence d'une arme à feu		X		----	Non	Non	4, al 1g	6
– l'apparence d'une arme à feu		X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1g	6
<i>Alarme (munition détonante, à grenaille, à gaz ou non létale)</i>								
– pas l'apparence d'une arme à feu		X		---	Non	Non	4, al 1g	6
– l'apparence d'une arme à feu		X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1g	6
– avec godet pour lancer du pyrotechnique		X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1g	6
<i>Soft-Air Guns</i>								
– pas l'apparence d'une arme à feu		X		---	Non	Non	4, al 1g	6
– l'apparence d'une arme à feu		X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1g	6
– Paintball		X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1f	6
<b>Sprays</b>								
– pistolet JPX		X		Contrat	Oui	Oui	4, al 1a	
– sans substance irritante (OC-PAVA-poivre)		X		---	Non	Non	4, al 1b	1
– avec substance irritante (CS-CA-CN-CR, interdit en Suisse)		X		PAA	Oui	Oui	4, al 1b	1
<b>Appareils électrochocs</b>		X		Interdiction totale, sauf autorisation d'acquisition exceptionnelle (AAE)			4, al 1e	2
<b>Coutellerie<sup>3)</sup></b>								
Couteau type spyderco		X		---	Non	Non		
Couteau automatique (longueur totale + 12 cm et lame + 5 cm)		X		Interdiction totale, sauf autorisation d'acquisition exceptionnelle (AAE)			4, al 1c	10, al 1b
Couteau papillon (longueur totale + 12 cm et lame + 5 cm)		X					4, al 1c	10, al 1c
Couteau à lancer à lame symétrique (fixe, pointue, plus de 5 cm et moins de 30 cm)		X					4, al 1c	10, al 1d
Poignard à lame symétrique (fixe, pointue, plus de 5 cm et moins de 30 cm)		X					4, al 1c	10, al 1a
Poignard d'officier CH + baïonnette Fass 57		X		---	Oui	Oui	4, al 1c	10, al 1a
Poignard et couteau à lancer à lame asymétrique		X		---	Non	Non		

Type d'armes	Est-ce une arme ?		PAA AET <sup>1)</sup> /AEC <sup>2)</sup> contrat	PPA	Patente	Bases légales	
	Oui	Non				LArm	OArm
						Articles	Articles
<b>Engins conçus pour blesser des êtres humains<sup>3)</sup></b>							
Matraque simple (notamment BT et Tonfa)	X		PAA	Oui	Oui	4, al 1d	
Matraque à ressort	X		Interdiction totale, sauf autorisation d'acquisition exceptionnelle (AAE)			4, al 1d	
Poing américain	X					4, al 1d	
Etoile à lancer, hache à lancer, push dagger	X					4, al 1d	
Fronde de forte puissance (repose-bras ou dispositif similaire)	X					4, al 1d	8
<b>Armes imitant un objet d'usage courant<sup>3)</sup></b>							
Briquet, natel, peigne, canne, etc.	X					4, al 1	

<sup>1)</sup> **AET : Autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs**  
(conditions sous LArm, art. 28c et 28d / OArm, art. 13c, 13d, 13e et 13f)

<sup>2)</sup> **AEC : Autorisations exceptionnelles pour les collectionneurs et les musées**  
(conditions sous LArm, art. 28c et 28 e / OArm, art. 13g et 13h)

<sup>3)</sup> **Liste non exhaustive. Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec le Bureau des armes de votre canton**

#### Armes anciennes

Les armes anciennes sont régies uniquement par les articles 27 (port) et 28 (transport) et par les dispositions pénales pertinentes de la LArm. Par armes anciennes, on entend :

- a) les armes à feu à épauler ou de poing fabriquées avant 1870;
- b) les armes blanches ou autres armes fabriquées avant 1900.

#### Objets dangereux (outils, ustensiles et articles de sport).

Le port d'objets dangereux dans les lieux accessibles au public et la détention de tels objets à bord d'un véhicule sont interdits aux conditions suivantes :

- a) il ne peut être établi de manière plausible qu'ils sont justifiés par un usage ou un entretien conforme à leur destination;
- b) il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes.

#### Acquisition et possession de chargeurs de grandes capacités (conditions sous LArm, art. 16b et 16c / OArm, art. 5b et 24a :

Les justificatifs pour l'acquisition de magasins de grandes capacités sont : l'autorisation exceptionnelle (AET ou AEC), la confirmation cantonale (annonce de possession attestée par le Bureau des armes du canton de domicile) ou le livret de service pour l'arme correspondante.

## EXTRAITS DE LA LOI

### **Le permis d'achat d'arme / l'autorisation exceptionnelle sont refusés aux personnes :**

- qui n'ont pas 18 ans révolus;
- qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité;
- dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;
- qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

### **Dévolution successorale :**

Annonce obligatoire dans les 6 mois, l'autorité cantonale délivre, le cas échéant les permis d'acquisition ou autorisations exceptionnelles nécessaires aux nouveaux détenteurs.

S'il y a des armes soumises à AE / AEC, le représentant des héritiers doit obtenir une autorisation exceptionnelle « globale » dans les six mois.

- si les armes ne sont pas attribuées au représentant légal lors du partage successoral, un nouveau délai de six mois est donné pour le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle globale. Le représentant des héritiers doit remplir les conditions et les obligations applicables aux collectionneurs, c'est à dire prouver la conservation sûre et tenir une liste.
- Le représentant des héritiers doit informer l'office cantonal des armes du partage successoral dans les 30 jours.
- Après le partage successoral, l'autorité compétente peut obliger le représentant des héritiers à demander une nouvelle autorisation exceptionnelle.

### **Interdiction pour ressortissants de certains Etats**

L'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions ainsi que le port d'arme et le tir avec des armes à feu sont interdits aux ressortissants des états suivant : **Serbie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Turquie, Sri Lanka, Algérie, Albanie.**

### **Permis de port d'armes**

Sur demande, un permis de port d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile pour un type d'arme déterminé et pour une durée maximale de 5 ans. Il est valable dans toute la Suisse. Le titulaire doit être porteur en tout temps de ce document. Toutefois, ce permis est délivré selon certaines conditions soit :

- exercice d'une activité de sécurité (avec l'accord de l'employeur);
- transport de biens ou de valeurs importants pour autant qu'il existe un faisceau d'indices laissant supposer qu'une attaque est possible;
- existence d'un danger concret dépassant dans une large mesure une simple mise en danger temporaire.

### **Transport d'armes**

Toute personne peut transporter librement des armes aussi longtemps que l'activité qui s'y rapporte peut raisonnablement le justifier. Les armes à feu ne doivent pas être chargées et les magasins ne doivent pas contenir de munitions.

### **Introduction d'armes par des particuliers**

Toute personne qui, à titre non professionnel, introduit des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être titulaire d'une autorisation. L'Office central des armes, la délivre, si la personne est en droit d'acquiescer de tels objets.

### **Carte Européenne**

Toute personne qui, dans le trafic voyageurs, exporte provisoirement des armes à feu et les munitions correspondantes vers un Etat lié Schengen, doit être au bénéfice d'une carte européenne.

Elle est délivrée par l'autorité compétente du canton de domicile lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il est autorisé à posséder l'arme. Elle est valable 5 ans et peut être prolongée 2 fois pour une durée de 2 ans.

### **Acquisition d'armes de particulier à particulier**

L'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'arme (art. 10 LArm) doit être consignée dans un contrat écrit et conservé pendant 10 ans par chaque partie. Une copie de celui-ci doit être adressée dans les 30 jours à l'autorité compétente par l'aliénateur. L'acquéreur doit remplir les conditions de l'art. 8 LArm.

### **Patente**

Tout commerçant qui vend des armes doit être au bénéfice d'une patente, ceci même pour vendre des armes autres qu'armes à feu, notamment les armes Soft-Airs, air comprimé ou CO<sup>2</sup>, factices ou d'alarme